



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LARROQUE
81140

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages

Le Maire de la Commune de LARROQUE,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,
Vu l'article L1311-2 du Code la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique :

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant que la prolifération des pigeons sur le territoire de la Commune de Larroque est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons, autres volatiles et aux animaux errants sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage,

Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, bois et chemins lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaire ainsi qu'aux biens,

Article 3 : Un programme permanent de lutte contre la prolifération des pigeons (battue) est mis en place sur la commune dès publication du présent arrêté.

Article 4 : Les propriétaires peuvent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Il est également autorisé la mise en place de filins anti-pigeons sur les toitures afin d'éviter que les pigeons se posent. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

Article 5 : Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants peuvent, à leurs frais, organiser la capture desdits volatiles. Ils seront transférés dans les lieux autorisés et prélevés de leur habitat naturel, afin de préserver la salubrité et la tranquillité publique.

Article 6 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épandus sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par personne habilitée, est interdite.

Article 7 : Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

Article 8 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de brigade de Castelnau-de-Montmiral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée dans la commune de LARROQUE.

Fait à Larroque, le mardi 28 mai 2024
Le Maire, Régine MOULIADE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

